

UNIVERSITÄT DES SAARLANDES – RECHTSWISSENSCHAFTLICHE FAKULTÄT

Lehrstuhl für französisches Zivilrecht und angewandte Rechtsvergleichung  
Prof. Dr. Julien Dubarry, LL.M.

Introduction au droit français – Einführung in das französische Recht

## Séance n°2

### Le commentaire d'arrêt

- Document unique : J. Dubarry, « La rédaction d'un commentaire de décision de justice », inédit, à destination des étudiants du CJFA de l'université de la Sarre

**Exercices** : Rédiger l'introduction du commentaire de l'arrêt n°1 reproduit en document 6 de la séance n°2 d'une part et de l'arrêt n°3 reproduit au même document de la même fiche.

## **Document n°1 : La rédaction d'un commentaire de décision de justice (par J. Dubarry, exclusivité pour le CJFA, inédit)**

C'est un exercice très formaliste, du moins pour l'introduction – moins pour le plan contrairement à ce qui est souvent dit. Elle répond à un schéma dont il ne faut s'écarter sous aucun prétexte. Comme vous le verrez, la structure de l'introduction se rapproche beaucoup de celle de l'arrêt lui-même, d'où l'intérêt de bien maîtriser la lecture d'un arrêt (séance 2) pour faire un bon commentaire. Au début, cela va vous sembler un peu scolaire, mais il faut s'imposer ces contraintes pour commencer. A force de rédiger des commentaires, chacun y fera ses petites adaptations de style. Mais la chronologie des différentes étapes est impérative et ne saurait être bouleversée sous aucun prétexte.

Pour les conseils, on distinguera ceux de l'introduction, qui doivent invariablement être respectés de ceux de la rédaction du corps du commentaire, qui doivent être adaptés au cas par cas en fonction de l'arrêt à commenter.

### **Introduction**

*Généralités* - L'introduction doit permettre au lecteur de **comprendre l'arrêt sans avoir à le lire**. C'est quasiment son seul but. En toute fin d'introduction, l'annonce de plan permet de donner à gros trait le cheminement de la réflexion qui va être tenue dans le corps du commentaire, mais c'est tout. Il n'y a pas de place pour l'analyse personnelle dans l'introduction.

Sous un angle très pragmatique, on donc pouvoir corriger votre copie sans avoir le sujet sous la main. Une introduction de commentaire qui rend nécessaire une consultation de l'arrêt commenté pour faire une vérification ou lever un doute est une mauvaise introduction. Les maîtres mots sont ici la **clarté**, la **précision** et la **fidélité à la décision à commenter**.

A l'exception de la dernière étape de l'introduction – c'est-à-dire l'annonce du plan – l'intégralité de l'introduction doit être **rédigée au passé (le temps de base est le passé composé et pour le reste, assurer la concordance des temps !)**. Cette prescription de rédaction permet de bien distinguer, à la lecture de votre commentaire, ce qui relève du donné (votre base de travail) pour le distinguer du construit (le fruit de votre réflexion, c'est-à-dire l'analyse proprement dite).

Personne (sauf moi, y compris lors de la correction des copies) ne vous reprochera, à l'Université du moins, de ne pas respecter cette consigne. Mais le respect de cette règle est attendu en pratique. En effet, le commentaire d'arrêt n'est pas qu'un exercice universitaire. Ce qu'on attend de vous dans l'introduction du commentaire, vous serez amené à le faire dans une assignation ou en début de conclusions en tant qu'avocat ou encore dans toute la première partie d'une décision de justice quelle qu'elle soit si vous devenez magistrat. Donc, je tiens à ce que vous adoptiez cette règle dès le début. Personne ne vous sanctionnera pour la respecter, même en dehors du CJFA et c'est là l'essentiel pour vous à ce stade ! Pour la suite, les bons réflexes font les bons praticiens. Et l'Université n'est utile que si elle met tout en œuvre pour les former.

*L'accroche* – C'est, vous dira-t-on, la première étape de tout commentaire d'arrêt ou dissertation. Je vous invite d'emblée à relativiser. Ce n'est pas le plus important. Pour ceux qui notent de manière très formelle, un point peut être attribué à la présence de cette phrase

d'accroche. Le problème est que, comme il s'agit de la première étape de votre composition, si elle est mauvaise, cela donne une mauvaise image d'ensemble. Donc en présence d'une mauvaise phrase d'accroche, vous risquez de perdre... beaucoup plus qu'un point, sachant qu'à part l'introduction, la note ne peut résulter d'un barème précis et traduit bien plus une appréciation globale de la copie. D'où mon conseil, si vous n'êtes pas sûr de votre coup, ne faites pas de phrase d'accroche et passez directement à l'étape suivante.

Voici néanmoins quelques conseils pour satisfaire tout correcteur et/ou collègue fétichiste de la phrase d'accroche et, plus prosaïquement, pour vous entraîner – car oui, une accroche réussie, ça fait quand même toujours de l'effet.

Tout d'abord il faut comprendre que la phrase d'accroche a deux fonctions : l'une objective, l'autre subjective. La *fonction objective*, c'est de **montrer que vous avez compris en quoi la décision est importante** : est-elle rendue sur une question d'actualité, a-t-elle défrayé la chronique, est-elle au contraire anecdotique ? Prend-elle le contrepied de valeurs promues par la loi ? L'accroche permet ainsi de contextualiser la décision – et donc d'en souligner l'intérêt – sans pour autant trop en dire et surtout sans aborder directement la question de droit traitée par la décision (vous comprendrez pourquoi plus bas). La manière dont vous allez contextualiser cette décision va révéler votre aptitude à prendre de la hauteur sur les questions traitées, et c'est ce qui **va donner envie de vous lire** : c'est là la *dimension subjective* de l'accroche. L'accroche peut consister dans une évocation de l'actualité, ou, pourquoi pas une citation. Mais elle peut être aussi simplement de vous, en trois ou quatre lignes.

Cette dernière méthode me semble, d'expérience, beaucoup plus efficace. La plus dangereuse est celle de la citation : je ne la recommande pas pour deux raisons. La première c'est qu'il y a des citations classiques qui reviennent tout le temps (Montesquieu, Carbonnier, Portalis...) et à force de les voir, elles font souvent « plaquées », artificielles, à tel point qu'on vous le reprochera plus que si vous n'aviez pas fait d'accroche. En outre, citer un auteur est assez dangereux quand on ne le connaît pas sous ses différents aspects et qu'on ne connaît pas la sensibilité de son correcteur – ce qui sera le cas la plupart du temps. Donc grande prudence avec les citations, et ne tombez pas dans l'excès inverse d'aller chercher l'auteur improbable que personne ne connaît. De manière générale, l'argument d'autorité en droit (un tel a dit ceci, donc ceci est juste ou doit être admis comme vrai) n'est généralement pas très apprécié et encore moins par moi – et je précise que cela vaut aussi pour ce que je dis qui peut voire doit être discuté.

*Exposé des faits pertinents* – Il s'agit de faire un exposé des **seuls faits nécessaires à la compréhension de la solution donnée par la décision commentée**. Cela impose parfois une réduction emportant quelques fois simplification, et toujours une qualification. La *réduction* consiste à oublier les faits surabondants ou les détails insignifiants que l'arrêt peut parfois contenir. Par exemple, si l'arrêt traite des conséquences d'un accident de la circulation, il est indifférent de savoir si le véhicule était une Mercedes, une Renault ou une Fiat. Parfois, l'importance d'un détail peut varier selon le contentieux. Toujours en matière d'accident de la circulation, la solution ne sera pas forcément la même en présence d'une voiture classique ou d'une pelle mécanique (Bagger) alors que les deux sont des véhicules terrestres à moteurs au sens de la loi applicable. Le détail est donc d'importance. Par contre, s'il s'agit d'un contentieux pénal (homicide involontaire parce que le véhicule aurait roulé sur un piéton décédé par la suite), la différence n'a aucune importance et on pourra parler du « véhicule » sans préciser le type.

On voit déjà à ce stade que l'opération de réduction suppose déjà d'avoir compris la solution de l'arrêt, ce qui implique d'avoir pris un temps de lecture approfondie de l'arrêt et de réflexion avant de débiter la rédaction de l'introduction.

Cette réduction emporte parfois *simplification* des faits. Par exemple, s'il y a un problème similaire entre un client et plusieurs banques, il faudra le transposer à un client et une banque, ce qui permet de **visualiser plus facilement la situation sans la dénaturer** (il faut bien vérifier que la question se pose entre le client et chaque banque et que la situation du client avec une banque ne rejaillit pas dans les rapports interbancaires ; à ce moment-là, la simplification n'est plus possible). Cette simplification montre que vous avez vraiment compris le cœur de la solution, ce qui rend cet arrêt important. Elle vaut surtout en cas de situation factuelle très complexe, lorsque cette complexité ne conditionne pas la solution apportée. Règle d'or néanmoins : dans le doute, on ne simplifie pas !

En toute hypothèse il faut *qualifier les faits*. Concrètement, cela veut dire qu'à une exception près, il est proscrit de parler de M. X, Mme Y ou de la société Z dans un commentaire (introduction comme analyse). Deux variantes s'offrent alors au rédacteur : soit qualifier par rapport à la position procédurale (demandeur, défendeur) soit par rapport à la qualité des acteurs de la situation juridique (vendeur, acquéreur, entrepreneur, mandataire) ou à leur profession (banquier, garagiste), lorsque cette information est importante pour la solution retenue. On rejettera la première alternative : en effet le demandeur en première instance est parfois défendeur en appel (intimé) puis défendeur au pourvoi en cassation. Le danger est donc de ne pas savoir de quel demandeur on parle et cela peut faire régner un flou qu'il faut à tout pris éviter. Il est beaucoup plus intéressant de **qualifier par rapport au rôle des parties à l'opération ou dans la situation ou encore par rapport à leur profession**. Cela permettra en plus au lecteur de commencer à s'imaginer le problème de droit plus abstraitement et, incidemment, d'élever sa réflexion dès le début. Il y a, je l'ai dit, une exception à ce principe.

*Procédure antérieure à la décision commentée* - Les faits doivent déboucher sur une situation anormale donnant un droit à une personne (en tout cas, une personne se prétend créancière de quelque chose). La **procédure judiciaire est, en principe, initiée par une assignation**. Cette étape commencera donc par une phrase du type « Mécontent de la chose qui lui a été livrée, l'acquéreur a assigné son vendeur en garantie des vices cachés sur le fondement de l'article 1641 du code civil ». Vous trouverez l'information sur le fondement de la demande dans la décision à commenter. Il faut ensuite distinguer selon que vous commentez une décision rendue par une juridiction du premier degré, une juridiction du second degré ou de la Cour de cassation.

- Commentaire d'une décision rendue par une juridiction du premier degré : indiquez ici seulement les arguments développés en demande et en défense, puis passez à l'étape suivante.
- Commentaire d'un arrêt de cour d'appel : indiquer au moins le sens de la première décision ainsi, s'ils sont reproduits dans l'arrêt, que les motifs du jugement au soutien de sa décision. Puis indiquez les arguments qu'à fait valoir l'appelant devant la cour d'appel. Le plus souvent, ce sont les mêmes arguments que devant les premiers juges. Dans ce cas, contentez-vous de l'indiquer sans les décrire à nouveau. Le pire ennemi de l'introduction, ce sont les redondances (j'y reviendrai).
- Commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation : dans cette hypothèse, vous saurez toujours dans quel sens la juridiction dont la décision est déférée à la censure de la Cour

de cassation a statué. Vous ne connaîtrez cependant pas toujours le sens de la décision rendue en premier ressort (si elle ne l'a pas été également en dernier). Parfois néanmoins, vous pouvez le deviner : si on vous parle dans la décision à commenter, d'un « arrêt infirmatif » de la cour d'appel, cela signifie que les premiers juges avaient statué différemment de la cour d'appel, tandis que si on vous parle d'« arrêt confirmatif », cela signifie que la cour d'appel a confirmé le jugement et donc que les premiers juges avaient statué dans le même sens que la cour d'appel.

La différence entre les copies ordinaires et les bonnes/très bonnes copies se fait sur l'exploitation de ce genre de « détails » qui montrent que la lecture d'arrêt est maîtrisée. Ceux qui ne les repèrent pas font de « l'à-peu-près » qui n'a pas sa place en droit. On notera aussi, mais surtout pour l'analyse, que lorsqu'une cour d'appel confirme un jugement elle peut le faire pour des raisons autres que celles qui avaient conduit les premiers juges à rendre leur décision : la motivation de la cour d'appel peut alors être compatible avec celle des premiers juges et venir la compléter. La confirmation d'une décision par une cour d'appel emporte adoption des motifs des premiers juges lorsqu'ils ne sont pas contraires aux motifs propres de la cour d'appel. Par principe, les motifs propres de la cour d'appel sont doublés d'une adoption des motifs des premiers juges, même si ce n'est pas écrit expressément. L'exclusion n'a lieu qu'en cas d'incompatibilité. Ces aspects peuvent être exploités lorsque le document fourni est un tirage de l'édition Legifrance des arrêts avec reproduction des moyens de cassation, lesquels reproduisent nécessairement les motifs critiqués. La différence de motivation pourra alors, mais dans le cas de l'analyse seulement, être exploitée.

Ensuite, il faut distinguer selon que vous ayez affaire à un arrêt de cassation, de rejet simple ou de rejet avec substitutions de motifs. La distinction est logique au regard de la prohibition des redondances évoquée tout à l'heure. L'idée est que seules vont apparaître dans l'introduction les « thèses » ou, pour le dire autrement, les « positions » qui s'opposent, étant entendu qu'il y a une constante : le commentaire étant celui d'un arrêt de la Cour de cassation, la solution retenue par celle-ci devra apparaître (v. plus bas). Dès lors :

- Dans un arrêt de *cassation*, il la décision de la cour d'appel est cassée et la Cour de cassation n'étant saisie que dans les limites du pourvoi, c'est que la Cour de cassation a suivi l'argumentation du pourvoi : donc on ne mentionnera que la décision rendue par la cour d'appel avec sa motivation telle que restituée dans l'arrêt de la Cour de cassation. On ne mentionnera par contre pas les arguments soulevés par le demandeur au pourvoi, souvent absent de l'arrêt d'ailleurs, du moins dans l'ancienne façon de les rédiger.
- Dans un arrêt de *rejet simple*, le pourvoi est rejeté, donc la Cour de cassation n'est pas convaincue par les arguments soutenus par le demandeur au pourvoi. Les thèses contradictoires sont donc celle du demandeur au pourvoi d'une part et celle de la Cour de cassation d'autre. Dans un rejet simple, la Cour de cassation estime, la plupart du temps, que l'arrêt déféré à sa censure n'encourt pas de critique fondamentale. Il faudra donc restituer ici les arguments du demandeur au pourvoi. A ce stade le commentateur peut apporter une plus-value à l'introduction. Lorsque le moyen se divise en plusieurs branches, il y a souvent une logique d'articulation entre ces branches (subsidiarité, complémentarité) : le cas échéant, il est bon de le faire ressortir dans la présentation de la critique. Cela permet de mieux comprendre sous quel angle, dans quel état d'esprit le demandeur au pourvoi entendait critiquer l'arrêt.

- Dans un arrêt de *rejet avec substitution de motifs*, la Cour de cassation décide de rejeter le pourvoi mais par un motif différent de ceux retenus par les juges du fond (soit qu'elle en trouve un plus pertinent, ce qui est l'occasion de poser parfois une nouvelle règle de droit ou de trancher incidemment une question non posée, soit qu'elle estime les motifs des juges du fond erronés mais qu'elle souhaite éviter, par la substitution possible, une cassation, ce qui est une économie de moyens remarquable). Dans ce cas, la Cour de cassation est d'abord en désaccord avec les arguments soutenus par le demandeur au pourvoi (rejet), mais aussi avec la motivation de la cour d'appel (substitution de motifs). Ceci implique que, dans cette hypothèse et dans celle-là seulement, la motivation de la cour d'appel et les arguments soulevés par le demandeur au pourvoi devront être mentionnés dans l'introduction.

*Question de droit (aussi appelé « problème de droit » ou « problématique ») posée à la juridiction ayant rendu l'arrêt à commenter* – Juridiction de cassation et non de révision, la Cour de cassation (comme le Conseil d'État statuant en tant que juge de cassation d'ailleurs) n'est saisie que dans les limites de l'acte de saisine qu'est le pourvoi. Cela signifie que c'est le demandeur au pourvoi qui pose la question à laquelle il demande à la Cour de cassation de répondre. L'idée que la question est posée par le demandeur vaut aussi pour les juges du fond, qui ont défense de statuer *ultra petita* ou *infra petita*, c'est-à-dire au-delà ou en deçà de ce qui leur est demandé. **Donc il est strictement défendu de formuler la question par rapport à la solution de l'arrêt à commenter !! Ce serait d'une part faire fi des principes de procédure civile rappelés à l'instant, mais surtout postuler une affirmation fautive, selon laquelle la juridiction répondrait toujours à la question qu'on lui pose.** Le meilleur exemple qu'il n'en va pas toujours ainsi est le rejet avec substitution de motifs, et il y a d'autres hypothèses.

Il s'ensuit que ceux qui posent la question par rapport à la solution donnée n'observeront pas ces décalages lorsqu'ils existent. Or, un commentaire qui passe à côté de cette subtilité ne commente pas l'arrêt, il fait un exercice de récitation scolaire, ce qui n'est pas l'exercice demandé.

On vous dira parfois qu'il faut rédiger la question différemment selon la portée de l'arrêt (arrêt de principe ou arrêt d'espèce). Là encore, c'est ajouter de la difficulté là où ce n'est pas nécessaire. Je ne souhaite donc pas qu'il soit procédé ainsi et ce pour deux raisons. La première est qu'il est souvent bien difficile de connaître la portée d'un arrêt, surtout lorsqu'il vient d'être rendu (à moins qu'il émane de l'assemblée plénière de la Cour de cassation) et que faire dépendre la rédaction de la question de cette donnée incertaine est pour le moins une consigne aléatoire. La seconde, c'est que le demandeur au pourvoi entend que son litige soit tranché et qu'il lui est absolument indifférent de savoir si la décision qu'il obtiendra sera normative ou pas, importante ou pas. La décision n'a d'autorité que relative – interdiction des arrêts de règlements. **Donc on pose la question toujours de la même manière, précise et non générale (sauf cas d'assemblée plénière éventuellement) puis, dans l'analyse, on discute de la portée normative de la décision.**

Si possible (soit la plupart du temps ou du moins très souvent), la question sera posée de manière fermée, c'est-à-dire de façon à pouvoir y répondre par « oui » ou « non », ce qui permettra une transition fluide vers le point suivant.

*Réponse apportée à la question par la juridiction ayant rendu la décision à commenter (solution)* – La première phrase est invariable et sert à faire le liant avec ce qui précède.

- Pour un *arrêt de la Cour de cassation* : « Par le présent arrêt, la Cour de cassation a répondu de manière affirmative (ou négative) à cette question en rejetant le pourvoi (ou en cassant l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article / des articles X de tel code ou telle loi ».
- Pour un arrêt de *cour d'appel* : la cour d'appel a répondu de manière affirmative (ou négative) à cette question en confirmant/infirmant l'arrêt frappé d'appel.
- Pour un *jugement de première instance* : Le tribunal a répondu de manière affirmative/négative à cette question en jugeant que [...]

Et on poursuit en indiquant les raisons données par la juridiction. « Elle a en effet jugé que (...) » A ce stade et pour remplir les (...) deux options s'offrent à vous : résumer avec vos propres mots l'argumentation de la juridiction ou recopier son argument. La première solution est dangereuse car elle vous expose au risque de dénaturer le raisonnement de la juridiction. C'est dangereux car une erreur à ce stade peut affecter l'ensemble de votre commentaire et occasionner une très mauvaise appréciation de votre copie. La seconde option assure la fidélité à la position de la juridiction. Un commentaire n'étant pas le lieu pour recopier un arrêt, le choix se fait en fonction de la longueur de l'argumentaire des juges. **Si leurs motifs de droit (raisonnement) sont courts, comme il est d'usage à la Cour de cassation, alors recopiez-le entre guillemets. Sinon résumez en prenant garde de ne rien sacrifier d'important** – ce qui maîtrise d'avoir déjà, dans sa tête au moins, compris l'arrêt, et donc d'y avoir réfléchi avant e rédiger l'introduction.

N'oubliez pas que dans les arrêts de cassation, les motifs de droit ne sont pas forcément au même endroit dans l'arrêt : il y a le motif conclusif, juste avant le dispositif, auquel s'ajoute parfois un attendu de principe ou « chapeau », juste après le visa.

*Annonce du plan du commentaire* – Vous annoncez ici les grandes étapes de votre réflexion (en principe les deux parties de votre commentaire, parfois trois quand on ne voit vraiment pas comment faire autrement). Il est d'usage de faire des plans en deux parties et deux sous-parties, auquel cas seules les deux « grandes » parties sont annoncées ici. On quitte alors la narration au passé pour préférer le présent de l'indicatif ou le futur (pour annoncer que l'analyse vient après l'annonce).

Exemple d'annonce de plan : Pour comprendre cette position, il faudra, en premier lieu, s'interroger sur la notion de contrat d'adhésion implicitement retenue par la Cour de cassation et qui active l'application de l'article 1171 du code civil (I), avant d'expliquer en second lieu, en quoi la clause litigieuse crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (II).

## Le plan

*Structure* - Traditionnellement, le plan en deux parties et deux sous parties se structure ainsi :

### I- [Titre]

Annonce en trois ou quatre lignes des deux sous parties (A) et (B), sur le même modèle que l'annonce du plan général (ci-dessus).

**A- [Titre]**

**B- [Titre]**

Transition vers le II en réexpliquant au besoin la chronologie. N'oubliez pas que dans une composition universitaire comme dans des conclusions d'avocats lorsqu'elles présentent une certaine longueur, il faut tenir le lecteur par la main. Donc il faut dire ce que l'on va faire (annonces), dire qu'on le fait (dans l'analyse elle-même) et dire qu'on l'a fait, ce qui permet de passer à l'étape suivante (transition)

**II- [Titre]**

Annonce des deux sous-parties (A) et (B), toujours selon le même modèle que dans le I.

**A- [Titre]**

**B- [Titre]**

Pas de conclusion dans un commentaire.

Certains se posent des questions sur l'intérêt d'un tel plan et trouvent ce formalisme excessif. Et effectivement, nul ne vous reprochera un plan en trois parties s'il est bien ordonné. Si on impose ce plan à l'Université – ou qu'on le recommande fortement, la frontière étant mince – c'est parce que **la structure binaire en idées forces et sous-idées impose précisément de trouver un plan d'idées, c'est-à-dire un plan qui n'est pas descriptif**. Il est essentiel de comprendre qu'il y a là un pilier de la culture juridique française, notamment par rapport à la méthode analytique allemande. Le plan allemand ne doit pas donner d'idée directrice, il doit analyser dans le détail le plus minutieux possible. Le plan français exige de prendre davantage de hauteur sur le sujet, quitte à faire de l'analyse pointue au sein de chaque sous-partie.

En caricaturant, la différence de démarche est la suivante. Face à une décision de justice, le juriste allemand va se demander « le raisonnement de la juridiction est-il exact dans les moindres détails et consacrer un point du plan à chaque détail ; Le juriste français quant à lui va se demander ce que la juridiction a voulu nous dire (message qui va idéalement structurer le plan) et, dans l'analyse, vérifier si ce discours se tient en l'éprouvant étape par étape sans que cela apparaisse dans les intitulés. Pour parler d'expérience personnelle, j'ai toujours considéré le « bon » commentaire d'arrêt comme un exercice de rigueur à l'allemande (refaire pas à pas le raisonnement nécessaire pour arriver à la solution à la question posée) structuré par l'élégance du plan à la française.

*Contenu* – Il n'y a ici aucune logique de prêt-à-porter. Vous trouverez, dans les ouvrages de méthodologie des conseils, notamment de considérer le IA comme une introduction, le IB comme la place de l'analyse, le IIA celle de la portée et le IIB celle de la critique. Cela est artificiel et surtout, ne marche quasiment jamais. Suivre ce plan c'est ainsi s'assurer la plupart du temps d'une note médiocre car on aura l'impression d'un plan « collé » par quelqu'un qui n'a pas pris la peine de comprendre l'arrêt en profondeur. **Ce qui est certain en revanche et invariable, c'est que l'essentiel de votre propos, les « moments forts » doivent se concentrer dans le IB et le IIA**. Il peut y en avoir ailleurs, mais ces parties ne doivent pas être des temps faibles et encore moins un ventre mou.

Une chose importante est de ne pas chercher la complication quand la simplicité s'impose avec la force de l'évidence. Ainsi, lorsqu'un arrêt soulève deux questions de droit, vous êtes



confrontés à un choix : une partie (I/II) par question, ou faut-il « découper » autrement ? Il faut ici (du moins en tant qu'étudiant) distinguer :

- Soit *les deux questions font partie du programme* de la matière évaluée par l'examen que vous passez ou de la matière que le TD concerne : alors une partie pour chaque problème de droit sans hésiter !
- Soit *une seule des deux questions de droit est au programme*. Il faut alors se demander si la seconde vous est totalement inconnue ou si elle traite d'un thème dont vous avez eu à connaître dans vos études antérieures. Dans la première hypothèse, votre commentaire ne devra traiter que de la question connue, pour la raison qu'elle est la seule que vous êtes objectivement en mesure de traiter : Vous devez donc explicitement exclure l'autre question de votre commentaire dans l'introduction, juste avant l'annonce du plan. Dans la seconde hypothèse, cela dépendra de votre enseignant (il faut donc poser la question). Pour ma part, j'estime que le droit est un tout et que les matières des semestres précédents ou du semestre en cours d'étude sont censées être maîtrisées, car le droit est un tout. Donc le choix de consacrer une partie à chaque question sera tout à fait understandable. Si vous estimez néanmoins que la question au programme du semestre mérite davantage qu'une partie, essayez de traiter l'autre question en filigrane. L'ignorer totalement vous portera nécessairement préjudice.

*Intitulés* – Sur ce point, l'esthétique l'emporte, mais je dirai que l'essentiel reste de se faire comprendre. Il y a deux règles sur lesquelles l'unanimité se fait : **pas de verbe conjugué dans les titres, et pas de titre enjambé** (c'est-à-dire un titre qui se finit par [...] et le prochain qui commence par [...]) comme pour poursuivre une phrase.

Pour le reste, l'essentiel est que les titres soient parlants et dynamiques (rapport d'opposition ou de complémentarité, en tout cas, un rapport logique). Dans l'idéal ils sonnent bien, c'est-à-dire qu'ils ont à peu près la même longueur et si possible riment, avec parfois un seul mot qui varie, ce qui met en relief la subtilité à ne pas manquer... Mais tout ceci s'acquiert à force de faire des commentaires soi-même mais aussi, et c'est très important, d'en lire. Les commentaires des arrêts figurant sur les fiches de travaux dirigés et dont j'ai indiqué les références ont été retenus dans cette perspective, pour vous constituer un fonds de références de bons commentaires (appelés notes de jurisprudences). En les lisant, vous comprendrez en quoi elles éclairent l'arrêt que vous aurez préalablement lu, et, par ricochet, vous comprendrez ce que l'on attend de vous dans le commentaire d'arrêt.

\*